Informations de base

1996/2231(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Tourisme: contrôle de l'application de la politique communautaire. Rapport spécial 3/96 Cour des Comptes **Subject** 4.50 Tourisme 8.40.05 Cour des comptes	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	CONT Contrôle budgétaire	DE LUCA Stefano (UPE)	16/12/1996
	Commission pour avis	**Rapporteur(e) pour avis**	**Date de nomination**
	TRAN Transports et tourisme	CUNNINGHAM Tony A. (PSE)	26/02/1997
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/11/1996	Publication du document de base non-législatif	RCC0003/1996	Résumé
17/02/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/02/1998	Vote en commission		Résumé
03/02/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0040/1998	
16/02/1998	Débat en plénière		
17/02/1998	Fin de la procédure au Parlement		
16/03/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/2231(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)

Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/4/08401

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0040/1998 JO C 080 16.03.1998, p. 0004	03/02/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0065/1998 JO C 080 16.03.1998, p. 0017-0038	17/02/1998	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Document de base non législatif	RCC0003/1996 JO C 017 16.01.1997, p. 0001	13/11/1996	Résumé

Tourisme: contrôle de l'application de la politique communautaire. Rapport spécial 3/96 Cour des Comptes

1996/2231(COS) - 13/11/1996 - Document de base non législatif

OBJECTIF : Le présent rapport spécial présenté par la Cour des Comptes porte sur 3 aspects particuliers de la politique du tourisme au niveau communautaire : -la gestion de l'Année européenne du Tourisme en 1990 (ayant déjà donné lieu à un rapport spécial de la Cour des Comptes en 1992); -la découverte en 1993 de graves irrégularités liées à la gestion d'initiatives touristiques directes financées par la Communauté (DG XXIII de la Commission), -l'absence de coordination entre les mesures communautaires touchant au tourisme et la nécessité d'une évaluation efficace. CONTENU : 1) Historique : dans son rapport spécial sur le tourisme, la Cour des Comptes rappelle que dès 1990 la politique du tourisme soulevait déjà des inquiétudes et des interrogations de la part du Parlement européen à propos d'éventuelles irrégularités touchant à l'Année européenne du Tourisme (AET). A l'époque un avis avait été demandé à la Cour des Comptes, qui avait donné lieu à un premier rapport spécial sur la gestion de l'AET (1992). L'examen de la Cour avait mis en lumière des problèmes dans la légalité et la régularité de certaines dépenses ainsi que de la bonne gestion des crédits alloués en matière de tourisme. A la suite de ce rapport spécial, une série d'enquêtes internes avaient été réalisées au sein de la Commission, de même que dans les Etats membres afin de déterminer l'ampleur de la fraude. Ces diverses enquêtes ont eu pour effet en 1994 de provoquer la révocation du chef de l'unité tourisme de la DG XXIII et la réalisation d'un audit de toute l'activité "tourisme" de la Communauté. Les résultats de ces enquêtes ont confirmé la persistance des problèmes constatés par la Cour dans le cadre de son contrôle de l'AET en 1992. Parallèlement à partir de juillet 1994, l'unité de lutte anti-fraude de la Commission (UCLAF) a été saisie du dossier et a collaborré avec les autorités judiciaires de 3 Etats membres touchés par la fraude (France, Belgique, Grèce). Par la suite, la Cour a effectué des contrôles supplémentaires touchant à la fois aux aides directes au tourisme et aux aides touristiques transitant par les Fonds structurels. Là encore des fraudes ont pu être identifiées et mises au jour. 2) Conclusions : le principal grief que fait la Cour des Comptes à la Commission est la lenteur avec laquelle celle-ci a réagi aux allégations de fraude. Selon la Cour, la DG XXIII, en charge de ce dossier, aurait pu notamment, sur la base des informations reçues en 1992, informer immédiatement les services compétents de la Commission. En outre, la Commission n'a pas informé la Cour des irrégularités constatées. C'est suite à un contrôle sur place que la Cour a pu prendre connaissance des problèmes existants. Par ailleurs, c'est seulement depuis 1994 que la Cour a reçu les documents nécessaires au suivi du dossier. Pour la Cour, les irrégularités identifiées en 1992 n'ont toujours pas été éliminées en 1995 et ont donc perturbé la mise en oeuvre du plan d'action en faveur du tourisme. En 1996, l'inscription d'un "p.m." dans le budget pour les actions directes d'aide au tourisme ont néanmoins permis à la Commission de se concentrer sur les contrats en cours et de prendre les mesures pour cloturer les dossiers en toute légalité. La Cour estime, en outre, que des efforts supplémentaires sont à faire en matière de récupération des fonds indûments versés. Elle considère également que pour assurer la gestion des crédits destinés aux actions directes en faveur du tourisme, il serait nécessaire de mettre en place un système fiable au sein de la DG compétente. La Commission devrait renforcer ses procédures de sélection, de suivi, d'évaluation et de contrôle des actions financées. Elle estime par conséquent que la DG XXIII devrait être dotée de moyens suffisants pour exercer ce type de contrôle. Enfin, des efforts de coordination et d'évaluation entre les différentes actions ayant un impact sur le tourisme s'avèrent indispensables (notamment en matière de Fonds structurels, qui jouent un rôle clé dans ce domaine).

Tourisme: contrôle de l'application de la politique communautaire. Rapport spécial 3/96 Cour des Comptes

1996/2231(COS) - 17/02/1998 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Stefano De LUCA (ELDR, I) sur le rapport spécial de la Cour des comptes sur la promotion du tourisme, le Parlement européen estime qu'une initiative radicale doit être prise dans ce domaine. A cet effet, il passe en revue les initiatives pratiques, les mesures à court terme et les mesures de gestion que la Commission européenne devrait prendre pour s'attaquer aux problémes dans ce secteur. On retiendra tout particulièrement les mesures suivantes : 1) suppression des subventions ad hoc pour l'ensemble des financements directs ; 2) sélection des projets via des procédures d'appels d'offres en concurrence : il s'agit de renforcer l'impartialité du comité de sélection actuel et d'assainir la sélection des offres elles-mêmes ; 3) redéploiement du personnel affecté à la cellule financière de la DG XXIII et amélioration de sa formation ; 4) limitation des délégations secondaires du directeur général; 5) renforcement des contrôles par sondage et augmentation des contrôles systématiques lorsque des fraudes sont établies ; 6) prévention des irrégularités dans le cadre de l'initiative SEM 2000. Prenant acte des dossiers actuellement en cours de régularisation, le Parlement demande le recouvrement rapide des sommes indûment versées et une sanction appropriée pour tous les responsables individuels impliqués, quel que soit leur niveau hiérarchique. Il invite enfin la Commission à présenter, dans un délai de 3 mois, un rapport sur les mesures qu'elle aura prises en application de sa résolution, soulignant aussi que la décharge 1996 du budget ne sera accordée que lorsque ce rapport aura été présenté. A noter que le Parlement a renoncé à demander la création d'une commission d'enquête sur les règlementations et les mécanismes administratifs qui facilitent les actes de corruption dans le cadre des politiques communautaires, comme le suggérait sa commission du contrôle budgétaire.